

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communaux		
Présents	Pouvoirs	Excusés
28	4	2

Étaient présents :

André BERTHELOT
Jean BERTRAND
Isabelle COUQUIAUD
Dominique DAHYOT
Raymond DANIEL
Evelyne DAVID
Henri DORANLO
Murielle DOUTÉ-BOUTON
Michel DUAULT
Stéphanie DUMAND
Joseph DURAND
Bernard ETHORÉ
Audrey GRUEL
Michel HELAUDAIS
Roland HERCOUET
Françoise KERGUÉLEN
Alain LEFEUVRE
David MOIZAN
Ghislaine PERRAULT
Laurent PERSEHAIE
Claude PIEL
Maurice RENAULT
Catherine ROBIN

Étaient excusés :

Sylvie LEROY a donné pouvoir à André BERTHELOT
Roger RIBAUT
Arlette ROUZEL a donné pouvoir à Michel HELAUDAIS
Fabienne SAVATIER a donné pouvoir à Alain LEFEUVRE
Patrick SAULTIER
Erika VERDON a donné pouvoir à Murielle DOUTÉ-BOUTON

Secrétaire de séance :

Maurice RENAULT

Date de convocation :

Vendredi 7 septembre 2018

L'an deux mil dix huit, le 17 septembre, à 20 h 00, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Ozégane 5 rue des Korrigans à Plélan-le-Grand sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ.

TAXE DE SÉJOUR

MISE A JOUR DE LA TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Vu les statuts de la Communauté de communes de Brocéliande,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions d'application d'une taxe de séjour pour les communes et EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui modifie la réglementation applicable en matière de taxe de séjour,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Vu les articles L. 2333.30, L. 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu la délibération n°2017-097 du 25 septembre 2017 relative à la modification des modalités d'application de la taxe de séjour

Monsieur le Vice-président en charge des Finances rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour a été instaurée par la Communauté de Communes en 2003.

La taxe de séjour « au réel » est payée par les touristes auprès de leur hébergeur, qui la perçoit pour le compte de la collectivité. Elle est déclarative et instituée sur une période donnée fixée par délibération.

La taxe de séjour est collectée auprès des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires (article L2333-33 du CGCT) sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Il est rappelé que, par délibération en date du 25 septembre 2017, les modalités de perception de la taxe de séjour ont été modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Dans un souci de cohérence avec les activités de l'office de tourisme, la gestion de la taxe de séjour a été confiée à la Société Publique Locale « Brocéliande Développement Tourisme » par voie de prestation, qui s'est vu mettre à disposition un logiciel de télédéclaration. Deux agents de la SPL ont été formés pour l'utilisation du logiciel et le conseil aux hébergeurs, et pour préparer la facturation de la taxe de séjour et faire le lien avec le service comptable de la communauté de communes.

Les premières télédéclarations, pour le début de l'année 2018, ont été réalisées par l'ensemble des hébergeurs assujettis à la taxe de séjour, la Société Publique Locale « Brocéliande Développement Tourisme » ayant effectué des relances par mail et par téléphone, et représente 8 391 € de taxe de séjour déclarée au 31 mai 2018 (49 hébergeurs marchands).

Les tarifs fixés incluaient les hébergements non classés ou en attente de classement. Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Après le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Par conséquent, les membres de la commission finances réunis le 6 septembre 2018 proposent la modification des tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif applicable proposé
Palaces	0,70 € - 4,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 € - 0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Taux minimum - maximum	Taux applicable proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	2,5 %

Le taux voté par la collectivité de 2,5 % s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **FIXER** les tarifs de la taxe de séjour aux conditions susmentionnées avec effet au 1^{er} janvier 2019
- de **DECIDER** que les autres dispositions relevant de la délibération n°2017-097 du Conseil communautaire restent inchangées
- de **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Le 18 septembre 2018

Pour extrait conforme

Le Président,

Bernard ETHORÉ



Brocéliande
Communauté de Communes

Conquérants d'Avenir